

COUR D'ASSISES DE PARIS
5^{ème} section
statuant en premier ressort

N° 19/0057

ARRÊT CRIMINEL
du 16 décembre 2021

La cour d'assises de Paris, 5^{ème} section, statuant en premier ressort, a prononcé à la date du seize décembre deux mil vingt-et-un, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'arrêt prononcé le 4 avril 2019 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant ladite cour de :

MUHAYIMANA Claude

né le 01/01/1961 à GITESI - KIBUYE (RWANDA)
de nationalités française et rwandaise
de Anamie GATORANO et de Thérèse MUNGANYINKA
demeurant
agent municipal (pour la ville de Rouen)

actuellement sous contrôle judiciaire
mesures de sûreté :

- mandat de dépôt en date du 9 avril 2014,
- ordonnance de non prolongation de la détention provisoire assortie du contrôle judiciaire en date du 25 mars 2015 (libéré du centre pénitentiaire de Fresnes - écrou n° 974002 - à l'expiration du mandat de dépôt),
- ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 14 décembre 2015,

accusé ayant pour conseils Maître Philippe MEILHAC (toque D1400), avocat au barreau de Paris et Maître Françoise MATHE, avocat au barreau de Toulouse et assisté de Joseph UFITEYEZU, Alexandre RUTAZIBWA et Thérèse NSABIMANA, interprètes en langue kinyarwanda,

Vu le procès-verbal d'interrogatoire préalable prévu par l'article 276 du code de procédure pénale en date du 2 décembre 2020 duquel il résulte que l'accusé a déclaré avoir reçu notification de la décision de mise en accusation du 4 avril 2019 et l'avoir comprise ;

Vu l'exploit en date du 4 octobre 2021 portant signification à l'accusé de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte publiquement le 22 novembre 2021 à 14 h 39 ;

Alber Principal
DE N° 19/0057
Au nom de
D. Muhayimana
le 21.12.2021.

Alber Principal
Du Procureur
Général de
le 21.12.2021.

Alber Principal
(CONDÉTIF)
Du Procureur
Général de
le 22.12.2021.

La COUR D'ASSISES, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du code de procédure pénale,

Après avoir entendu, en audience publique :

- Maître Gilles PARUELLE, avocat de Jean Berchimas HITIMANA et de Assoumpta NYIRARIBANJE, parties civiles, en ses observations,

- Maître Richard GISAGARA avocat de l'Association Communauté Rwandaise de France (CRF) prise en la personne de sa présidente Angélique INGABIRE-UWASE, d'Edmond MUGAMBIRA, et d'Esther MUKAGASANA, parties civiles, en ses observations,

- Maître Alexandre KIABSKI, avocat du Collectif pour les parties civiles du Rwanda (CPCR), de Uwindeke Providence RWAYITARE, d'Aaron GAKOKO, d'Aron KABOGORA, de David KAYIJAHU, d'Eduard NSENGIYUMVA, de Gaspard RUSAGARA, de Narcisse GASIMBA, de Philémon NAMUHORANYE, d'Antoine NGIRUWONSANGA, de Caritas NYIRANCECETSENUMVA YINO, de Félicien MUNYANEZA NGABO, de Fidèle Magnifique NZAMURAMBAHO, de François NSABIMANA, de Jean-Baptiste SEKABERA, de Jean-Baptiste UFITEYEZU HIRWA, de Marcel SIBOMANA, de Thomas HABIMANA, de François NTAKIRUTIMANA, de Martin NZAYISENGA et d'Innocent NDAMYIMANA GISANURA, parties civiles, en ses observations,

- Maître Matthieu QUINQUIS, substituant Maître Sabrina GOLDMAN, avocat de l'Association LICRA prise en la personne de son président Mario STASI, partie civile, en ses observations,

- Maître Mathilde AUBLE, substituant Maître Rachel LINDON, avocat de l'association IBUKA, prise en la personne de son président Etienne NSANZIMANA, partie civile, en ses observations,

- Maître Ylies BERRAHOU, puis Maître André Martin KARONGOZI, avocats d'Anastase KANYABASHI, de Catherine MUKAGATARE, de Verediane MUKAMUHIGIRWA, d'Anne Marie MUKANTABANA, et de Bernard MUTABAZI SIMBA, parties civiles, en leur observations respectives,

- Myriam FILLAUD et Aurélie BELLLOT, avocates générales, en leurs réquisitions successives,

E

h

- Maître Françoise MATHE et Maître Philippe MEILHAC, défenseurs de l'accusé, en leurs plaidoiries successives,

- L'accusé, lui-même qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé et, sans désespérer, sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale ;

Vu les questions posées par le président ;

Vu la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il en résulte, que Claude MUHAYIMANA n'est pas **coupable** :

✓ d'avoir, entre le 7 avril 1994 et juillet 1994, sur le territoire du RWANDA, à KIBUYE sur le site de l'école de NYAMISHABA et dans le ressort de la préfecture de KIBUYE à KIZENGA, sciemment par aide ou assistance, en l'espèce en assurant le transport d'exécutants sur les sites des attaques, facilité la préparation ou la consommation d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes commises à l'encontre des membres de la communauté ethnique tutsi en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle dudit groupe ethnique ;

✓ d'avoir, entre le 7 avril 1994 et juillet 1994, sur le territoire du RWANDA, à KIBUYE sur le site de l'école de NYAMISHABA et dans le ressort de la préfecture de KIBUYE à KIZENGA, sciemment par aide ou assistance, en l'espèce en assurant le transport d'exécutants sur les sites des attaques, facilité la préparation ou la consommation d'actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'actes de torture et d'autres actes inhumains, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux commis à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi ;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de six voix au moins, que Claude MUHAYIMANA est **coupable** :

✓ d'avoir, entre le 7 avril 1994 et fin juin 1994, sur le territoire du RWANDA, sur les sites des collines de KARONGI, GITWA et BISESERO, sciemment par aide ou assistance, en l'espèce en assurant le transport d'exécutants sur les sites des attaques, facilité la préparation ou la consommation **d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes** commises à l'encontre des membres de la communauté ethnique tutsi en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle dudit groupe ethnique ;

E

h

At

✓ d'avoir, entre le 7 avril 1994 et fin juin 1994, sur le territoire du RWANDA, sur les sites des collines de KARONGI, GITWA et BISESERO, sciemment par aide ou assistance, en l'espèce en assurant le transport d'exécutants sur les sites des attaques, facilité la préparation ou la consommation d'actes ayant consisté en une pratique massive et systématique **d'exécutions sommaires, d'actes de torture et d'autres actes inhumains**, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux commis à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi ;

Considérant qu'à la majorité de six voix au moins, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'accusé la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-2 du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ;

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent les crimes prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-1, 213-1, 213-2, 121-6 et 121-7 du code pénal tels qu'en vigueur au 1^{er} mars 1994, par l'article 133-2 du code pénal, par les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 689 du Code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du RWANDA et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ;

Vu les articles 111-3 et 131-1 du code pénal ;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le président ;

CONDAMNE, à la majorité absolue, l'accusé Claude MUHAYIMANA à la peine de **quatorze (14) années de réclusion criminelle**.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du ministère public.

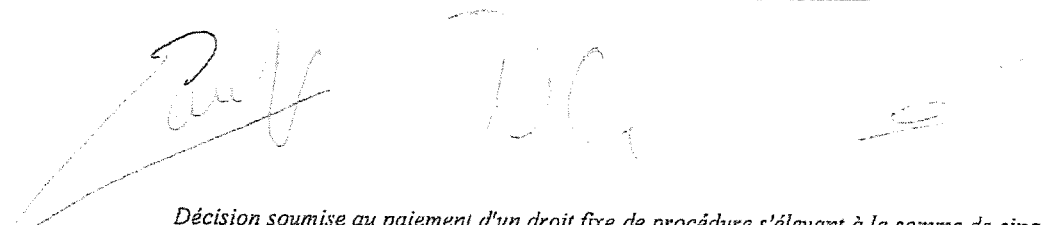
AE

Fait et prononcé au palais de justice de Paris le 16 décembre 2021, en audience publique de la cour d'assises de Paris (5^{ème} section), en présence de Aurélie BELLLOT et Myriam FILLAUD, vice-procureures de la République au parquet national antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris, où siégeaient :

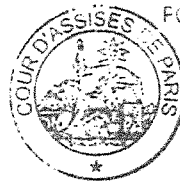
- président : - Jean-Marc LAVERGNE, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président de la cour d'assises désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 17 mai 2021 (modifiée par ordonnance du dit premier président du 13 juillet 2021),
- assesseurs : - Laurent BOUGERIE, vice-président au tribunal judiciaire de Paris,
- Valérie BLOT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Paris,
désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 16 novembre 2021,

et les six jurés de jugement,

assistés de Maryline TOUCHET et Anouk ESTAVIANNE, greffières,
Et le présent arrêt a été signé par Jean-Marc LAVERGNE, président et Maryline TOUCHET et Anouk ESTAVIANNE greffières.



Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cent vingt-sept euros (527 euros) dont est redevable le condamné.



FOUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/Le Greffier en Chef



Cour d'assises de Paris
Statuant en premier ressort

FEUILLE DE MOTIVATION
Article 365-1 du code de procédure pénale
Affaire Claude MUHAYIMANA

• **SUR LA CULPABILITE DE CLAUDE MUHAYIMANA**

- Sur l'existence d'un génocide au Rwanda entre le 7 avril et juillet 1994

La cour d'assises de Paris considère que les événements survenus au Rwanda entre le 7 avril et juillet 1994 caractérisent le crime de génocide tel que défini par l'article 211-1 du code pénal, à savoir des atteintes volontaires à la vie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique de personnes, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi en tant que tel. A cet égard il est indifférent que la catégorisation de la population du Rwanda et en particulier la distinction entre hutus et tutsis, ait reposé sur des bases arbitraires héritées de l'histoire sociale, coloniale, religieuse ou politique du Rwanda, dès lors qu'en raison du contexte historique particulier de ce pays, la distinction entre ces deux groupes s'opérait en fonction de critères d'appartenance ethnique, selon les lignées paternelles et était notamment officialisée par des mentions apposées à cet effet sur les cartes d'identité des citoyens rwandais.

L'existence d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi ressort clairement des analyses historiques de cette période, développées notamment par Alison DESFORGES, Hélène DUMAS, André GUICHAOUA, Jacques SEMELIN ou Eric GILLET, et pleinement confirmées par le journaliste présent sur les lieux au moment des faits, Patrick DE SAINT EXUPERY, ainsi que des multiples témoignages de rescapés ayant fait état façon constante d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de personnes considérées comme appartenant au groupe ethnique tutsi et ce en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle des membres de ce groupe. Ce constat a en outre été partagé dès le 28 juin 1994 par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies pour le Rwanda.

De même, depuis l'arrêt KAREMERA du 16 juin 2006, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda considère qu'il n'existe plus de doute raisonnable quant à l'existence d'un génocide commis au RWANDA entre avril et juillet 1994 à l'encontre de la population tutsie.

Si la défense conteste l'existence d'un plan concerté dès avant ou même dans les premiers jours ayant suivi l'attentat contre l'avion transportant le président HABYARIMANA, il n'en demeure pas moins que la rapidité d'exécution et la simultanéité des massacres, leur généralisation à l'ensemble du territoire, la mobilisation des moyens civils et militaires de l'Etat, la fermeture des frontières, la mise en place de barrières sur les routes, le développement d'une propagande médiatique appelant à la haine inter-ethnique, la distribution d'armes, les destructions et pillages des domiciles appartenant à des tutsis, la traque puis les attaques de civils réfugiés dans des écoles, églises, stades et collines du

territoire rwandais, et l'exécution de ceux suspectés d'être tutsis ou complices de l'ennemi et enfin, l'ampleur du nombre de victimes évaluées à plusieurs centaines de milliers de personnes en trois mois, révèlent l'efficacité d'une organisation collective reposant nécessairement sur un plan concerté.

Enfin, la cour et le jury considèrent ainsi que cela sera exposé ci-après que les premiers actes susceptibles d'être reprochés à Claude MUHAYIMANA sont ceux afférents au meurtre de Madame NYIRAMAGONDO, de son enfant et petit-enfant qui ne se sont produits qu'aux alentours des 10 ou 12 avril 1994, soit à un moment où il était évident qu'un plan concerté en vue de l'exécution des tutsis existait et avait commencé à être mis en oeuvre localement sur instructions des autorités civiles et militaires.

En effet, Claude MUHAYIMANA a lui-même indiqué que dès 2 à 3 jours après l'attentat ayant coûté la vie au président Habyarimana il avait compris que "les choses avaient changé", qu'il avait en effet appris que des premières exécutions ciblées étaient intervenues, celles-ci visant des personnalités tutsies considérées comme étant proches du FPR, notamment un dénommé Oscar comptable au projet PPF, un ingénieur agronome du nom de RWASUBUTARE Jean-Marie, et le directeur de la prison dont le meurtre a été confirmé par NTAWIRAGIRA Samuel alias Bikatsi (dont la déposition faite au cours de l'instruction a été lue à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire du président). De plus les témoins entendus à l'audience ont de façon constante rapporté qu'à cette même époque des premiers pillages accompagnés de meurtres et d'incendies de maisons tutsies ont été commis dans les collines environnant KIBUYE, que ces incendies étaient visibles et que les troubles survenus ont contraint les populations concernées à s'enfuir de leurs domiciles parce qu'elles craignaient pour leur vie et ce alors que les médias et en particulier la radio RTLM diffusaient des messages haineux incitant à l'extermination des tutsis. De même, il est établi que les autorités profitant de ce climat d'insécurité ont pressé les réfugiés pour qu'ils se regroupent dans des lieux de rassemblements ayant traditionnellement servi de refuge lors de troubles précédents, comme les églises, mais aussi dans les écoles et les stades. C'est ainsi que les tutsis sur instructions notamment du bourgmestre KARARA et d'autres ont été dirigés vers le Home Saint Jean, l'église de KIBUYE, le stade de Gatwaro, ou encore l'école de NYAMISHABA, tous ces lieux constituant de par leur configuration et leur localisation géographique en cul de sac des pièges de nature à faciliter le projet d'extermination des populations tutsies qui s'y étaient réfugiées. Une fois qu'elles y avaient été rassemblées dans le plus grand nombre possible et maintenues dans des conditions d'hygiène et de sous-alimentation de nature à les affaiblir, des forces composées de gendarmes, militaires, policiers municipaux, gardiens de prison pouvaient initier l'attaque en utilisant des armes à feu des grenades, des gaz lacrymogènes, dans des offensives précédant ou accompagnant des attaques par un nombre considérable d'assaillants constitués de civils et d'interahamwes locaux augmentés par des renforts venus notamment des circonscriptions du nord de KIBUYE à la demande des autorités.

Claude MUHAYIMANA qui habitait en face du stade de Gatwaro, qui était très proche de la communauté catholique de Kibuye, dont l'épouse travaillait à NYAMISHABA et qui lui même avait un accès privilégié à des informations provenant de fonctionnaires et responsables politiques locaux par ses relations de voisinage, amicales ou familiales ainsi que par ses fonctions au sein de la guest house, ne pouvait qu'être parfaitement informé des dispositions prises par les autorités concernant le regroupement des tutsis. De même, il ne pouvait ignorer que ceux-ci étaient considérés comme des ennemis de l'intérieur, de ce que cette notion avait évolué et dépassé la conception restrictive du "complice du FPR" pour englober tous ceux appartenant à la communauté tutsie, laquelle était devenue peu à peu synonyme de la

notion d'inenzi, c'est-à-dire de cancrelats ou de cafards à éliminer.

S'agissant de la préfecture de KIBUYE, incluant la ville de KIBUYE, l'instauration de barrières, l'appel aux miliciens locaux ainsi qu'à d'autres renforts venus "du nord", la mise en oeuvre de moyens destinés à traquer les tutsis notamment en transportant des attaquants armés, la continuité dans l'exécution de massacres de masse par des individus armés et chantant des chants explicites appelant à l'extermination des tutsis, l'encouragement apporté aux meurtriers après les expéditions meurtrières, la venue de membres du gouvernement ayant soit incité soit même participé directement aux attaques, la discussion du programme des attaques du lendemain au bar "La nature" par les autorités locales présentes, notamment des chefs de service de différents ministères, en particulier Joseph REVERO et un dénommé PATER, tout ceci permet de retenir l'existence d'un plan concerté mis en oeuvre localement sous l'autorité du préfet KAYISHEMA ainsi que cela ressort des décisions rendues par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda notamment à l'encontre de l'intéressé ou du ministre de l'information du Gouvernement intérimaire Eliézer NIYITEGEKA ou d'Alfred MUSEMA, directeur de l'usine de thé de GISOVU.

La cour et le jury ont été convaincus que les attaquants ont intentionnellement tué les victimes traquées sur les collines de KARONGI, GITWA, BISESERO et à KIZENGA, comme celles massacrées au Home Saint Jean, à l'église de KIBUYE, au stade de Gatwaro, ou encore à l'école de NYAMISHABA, parce que ces victimes étaient tutsies, et qu'en outre ces meurtres ont été précédés ou accompagnés dans ces différents lieux d'actes d'une particulière cruauté infligés avec l'intention de porter gravement atteinte à l'état physique ou psychique des victimes, par exemple en leur infligeant des blessures causant des souffrances aiguës pendant leur agonie, voire en leur infligeant des violences sexuelles ou en les mutilant, le tout montrant une absence totale de considération pour la dignité humaine. La cour et le jury ont notamment retenu les scènes atroces décrites par les survivants et en particulier par des parties civiles venues déposer à l'audience, mais aussi par des tueurs eux-mêmes par exemple à propos de la mise à mort de Madame NYIRAMAGONDO devant son enfant et son petit-enfant, suivie de l'exécution de ces derniers et de scènes de décapitation. Durant les trois mois qu'ont duré les exécutions et violences, les tutsis traqués ont vécu dans la terreur et la crainte permanente d'être tués de façon atroce, ils ont été contraints de se déplacer constamment pour se cacher, ils ont été confrontés à des conditions de survie effroyables sans soins, sans nourriture suffisante.

La cour et le jury ont donc considéré que l'existence du crime de génocide par atteintes volontaires à la vie ou atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des victimes tutsies est parfaitement établi pour l'ensemble des sites visés par la décision de renvoi dans le ressort de la préfecture de KIBUYE.

• Sur l'existence de crimes contre l'humanité au Rwanda entre le 7 avril et juillet 1994

La cour et le jury ont été également convaincus que les événements survenus au Rwanda entre le 7 avril et juillet 1994 constituent des crimes contre l'humanité tel que prévus et réprimés par l'article 212-1 du code pénal en vigueur au moment des faits, à savoir la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains inspirée par des motifs politiques ou raciaux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre du groupe de population civile tutsie. A cet égard, s'agissant des lieux visés dans la décision de renvoi, il sera observé qu'aucun élément de preuve ne permet de retenir la présence de militaires de l'APR ou même "d'infiltrés du FPR" pouvant prétendre à un tel statut dans la préfecture de KIBUYE, y compris dans les collines de BISESERO, et que les victimes étaient

quasi-exclusivement des civils ayant pour seules armes de défense des pierres.

Par ailleurs, il ressort là aussi clairement des débats et des témoignages des historiens, journalistes et rescapés que des exécutions systématiques et massives ou des actes inhumains, inspirés par des motifs politiques ou raciaux ont été commis dans le cadre d'un plan concerté à l'encontre du groupe de population civile tutsie sur tout le ressort du Rwanda.

De même, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait le constat judiciaire de l'existence de crimes contre l'humanité, et avant lui la commission d'experts nommés par le secrétaire général des Nations Unies à la fin de l'année 1994 a conclu dans le même sens.

L'existence d'un plan concerté en vue de l'extermination de la communauté tutsie ressort des mêmes éléments que ceux exposés ci-dessus à propos du génocide : rapidité et propagation à tout le pays des opérations d'élimination et ce dès le lendemain de l'attentat contre l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA, de l'existence de barrières sur l'ensemble du territoire du RWANDA, de la fermeture des frontières, du développement d'une propagande médiatique appelant à la haine inter-ethnique, de la distribution d'armes, des destructions et pillages des domiciles appartenant à des tutsis, des attaques massives et systématiques commises à l'encontre de tutsis réfugiés dans des écoles, églises, stades et collines et de l'ampleur considérable du nombre de victimes décédées, blessées et traumatisées en l'espace de seulement trois mois.

Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus la cour et le jury considèrent qu'un plan concerté en vue de l'extermination de la communauté tutsie a bien été mis en oeuvre localement dans la préfecture de KIBUYE, que l'accusé en était parfaitement informé et que les crimes commis comprenaient des crimes contre l'humanité ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'actes de torture et d'autres actes inhumains.

• Sur le cumul idéal d'infractions

En vertu du principe du cumul idéal d'infractions, lorsqu'un même fait a porté atteinte à plusieurs valeurs sociales différentes ou lorsque plusieurs intentions ont animé l'auteur d'un seul comportement matériel, plusieurs qualifications sont susceptibles d'être retenues.

En l'espèce, les incriminations pour complicité de crime de génocide et de crime contre l'humanité, présentent des éléments constitutifs distincts, visant des valeurs protégées distinctes et des intentions criminelles différentes, distinction établie au vu des éléments détaillés ci-dessus.

En effet, le crime de génocide vise à protéger des groupes déterminés de leur destruction totale ou partielle. Les autres crimes contre l'humanité visent quant à eux la protection d'un groupe de population civile contre des atteintes à leur intégrité physique ou psychique, sans qu'il soit requis que les actes visés mettent à exécution un plan dont la finalité est sa destruction totale ou partielle. Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité présentent donc des éléments constitutifs distincts et différent quant aux valeurs protégées. Ainsi, les deux qualifications peuvent être retenues pour les mêmes faits.

• Considérations générales sur la défense de l'accusé et sur l'appréciation des éléments de preuve

L'accusé a toujours contesté, jusqu'à l'audience, les faits mis à sa charge alléguant soit qu'il était absent lors de la commission des crimes, soit qu'il était malade et forcé de rester à son

domicile, soit encore contraint de véhiculer des gendarmes et autres attaquants mais uniquement pour aller récupérer le corps du gendarme MWAFRIKA décédé sur la colline de KARONGI. Il a par ailleurs fait valoir que les poursuites dont il est l'objet sont le résultat d'une persécution politique. Il a soutenu avoir été arrêté détenu et menacé pour avoir refusé de mettre en cause les militaires de l'opération Turquoise comme ayant commis des exactions lors de leur présence à KIBUYE. Il a également soutenu être victime de la vindicte des autorités rwandaises du fait de son appartenance au Rwanda National Congress (RNC) et de son rôle en tant que représentant régional de ce parti d'opposition au président KAGAME. Il a aussi affirmé que l'accusation reposait sur des témoignages de personnes le mettant en cause, soit parce qu'elles avaient fait l'objet de pressions de la part du pouvoir en place à KIGALI, soit parce qu'elles avaient été instrumentalisés par des associations parties civiles, soit encore parce qu'elles étaient de mauvaise foi en espérant retirer un bénéfice comme des réductions de peine pour les témoins condamnés.

La cour et le jury considèrent que ces moyens de défense de l'accusé Claude MUHAYIMANA, ne peuvent résister à l'examen. Ils notent en premier lieu qu'aucun élément ne permet sérieusement de donner corps à la thèse de la persécution politique et que Claude MUHAYIMANA apparaît à de nombreuses reprises comme ayant tendance à surestimer son importance en tant que représentant du RNC, tout comme à avancer des allégations sans aucun justificatif. Ainsi il a allégué avoir été suspecté d'être complice du FPR et avoir été arrêté pour ce motif en 1990, puis avoir été de nouveau arrêté fin 1994 et détenu en 1995 notamment au camp de Kami d'où il se serait échappé, puis menacé d'exécution au Kenya et ensuite en France. Or tout ceci n'étant supporté par aucun élément de preuve, au contraire les témoins entendus y compris parmi ses proches et ses amis ont indiqué n'être au courant d'aucun de ces faits.

Par ailleurs, si la cour et le jury ont pu observer des contradictions dans certains témoignages, ces divergences peuvent être aisément expliquées par le décalage temporel (27 années depuis les faits), par les chocs provoqués par les événements, de même que par des difficultés d'expression voire de compréhension. Aussi, ces témoignages ne doivent pas être envisagés isolément. En outre ils doivent être confrontés, au-delà de leur valeur intrinsèque, au calendrier et à l'enchaînement des événements, à la localisation et au positionnement de l'accusé présent aux endroits stratégiques dans les moments les plus forts, et surtout à l'incohérence de ses déclarations.

Pour apprécier la crédibilité des témoins ayant identifié Claude MUHAYIMANA et afin de tenir compte des écarts pouvant être induits par des erreurs de perception et des limites la mémoire humaine, il a été recherché si les témoins ont pu avoir connu l'accusé avant l'infraction lors d'une occasion propre à permettre aux témoins de reconnaître l'accusé, la fiabilité des dépositions des témoins, les conditions d'observation de l'accusé par les témoins, les contradictions relevées entre les dépositions des témoins ou dans l'identification de l'accusé, l'influence éventuelle des tiers, l'existence de conditions de stress au moment des faits, l'effet du laps de temps qui s'est écoulé entre les événements et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins. S'agissant des allégations concernant les associations de parties civiles et en particulier le CPR, la cour et le jury observent que les risques de partialité ont été pris en compte et que les informations recueillies ont été vérifiées tant au cours de l'information qu'à l'audience.

Enfin, Claude MUHAYIMANA a affirmé avoir souffert de la malaria depuis son retour de RUHENGERI jusqu'à l'arrivée des forces de l'opération Turquoise, ceci l'empêchant de s'éloigner de son domicile et de conduire des véhicules. La cour et le jury n'ont pas été

convaincus par de telles explications malgré les témoignages de dernière minute de Vénuste MISAGO et Martin NAMBAJIMANA, qui sont amplement contredits par les autres témoins, y compris ses proches dont son ex-épouse et son propre frère Daniel.

- Sur les faits de complicité de génocide et de crime contre l'humanité reprochés à Claude MUHAYIMANA sur la période couvrant le mois de juillet 1994

Entendu à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour, le Général Patrice SARTRE a indiqué que lors de l'opération turquoise dont il avait la responsabilité, Claude MUHAYIMANA avait aidé les forces françaises « dans le circuit logistique, notamment comme chauffeur » et qu'il avait été le relais dans sa communauté des messages de persuasion et de dissuasion qui ont visé à mettre fin aux massacres.

Concernant l'aide qu'ont pu apporter certains rwandais aux forces françaises pour mettre fin aux massacres, le Général SARTRE a précisé que « ce n'était pas vraiment du recrutement, on prenait les gens qui acceptaient de porter nos messages ou alors qui étaient désignés par leur fonctions antérieures » et que « [il] ignor[ait] quelle efficacité ce recrutement a[vait] donné. J'ai constaté seulement que l'effet a été très positif et brutal. » Le Général SARTRE a indiqué que notamment le fait que l'épouse de Claude MUHAYIMANA soit tutsie et sa maîtrise de la langue française au moins à l'oral avaient été des critères déterminants.

Par ailleurs, si plusieurs témoins ont déclaré ne pas avoir vu Claude MUHAYIMANA travailler avec les militaires français, l'ex-épouse de Claude MUHAYIMANA Médiatrice MUSENGEYEUZU a indiqué qu'à leur arrivée à KIBUYE, les militaires français de l'opération Turquoise avaient recruté son mari pour les aider à rechercher les survivants tutsis dans les collines, mission qu'il avait exercée durant une semaine environ avant de fuir au Zaïre début juillet 1994. Cette mission a aussi été confirmée par le témoin François KAYIRANGA

Quant à lui, Claude MUHAYIMANA a déclaré avoir participé au rapatriement du corps du gendarme MWAFFRIKA, puis avoir contracté la malaria jusque fin juin 1994, moment où il avait retrouvé ses forces pour apporter son aide aux militaires français dans le cadre de l'opération Turquoise.

Ainsi, il ressort des débats, et notamment de l'audition du Général SARTRE, qu'à partir de l'arrivée de la force Turquoise, l'accusé a participé aux opérations lesquelles visaient notamment à faire cesser les atrocités.

La cour et le jury ont estimé au vu de la date d'arrivée de l'opération Turquoise à KIBUYE, des témoignages et éléments débattus à l'audience, que Claude MUHAYIMANA a apporté son assistance à l'opération Turquoise qu'à partir de juillet 1994.

Par conséquent, en raison des éléments détaillés ci-dessus, la cour et le jury ont estimé qu'il n'apparaissait pas établi que Claude MUHAYIMANA avait assuré le transport de tueurs sur des sites d'attaques contre les tutsis sur la période de juillet 1994.

La cour et le jury ont donc acquitté Claude MUHAYIMANA du chef de complicité de génocide et de crime contre l'humanité pour la période couvrant le mois de juillet 1994, et ce conformément aux réquisitions du ministère public.

- Sur les faits de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité reprochés à Claude MUHAYIMANA sur le site de KIZENGA, entre le 7 avril et fin juin 1994

Il ressort des débats et plus particulièrement des témoignages de rescapés et de témoins condamnés pour avoir commis des massacres dans la préfecture de KIBUYE entre le 7 avril et

juillet 1994, que des attaques ont été menées à KIZENGA à l'encontre du groupe de population tutsie, au même titre et de même ampleur que sur les autres sites d'attaques de la préfecture de KIBUYE, telles que les collines de BISESERO, KARONGI et GITWA.

Seul le témoin Louis MUSABYIMANA a confirmé à l'audience avoir vu Claude MUHAYIMANA transporter les interahamwe pour aller tuer à KIZENGA, indiquant toutefois que lui-même n'avait pas participé à l'attaque à KIZENGA, ce qui limite sa crédibilité.

La cour et le jury ont constaté que l'accusé n'avait pas été interrogé à l'instruction sur des faits commis à KIZENGA et qu'à l'audience, il a soutenu n'avoir fait qu'un seul transport pendant toute la période du génocide, soit le transport du corps du gendarme MWAFFRIKA début avril et avoir été indisposé ensuite en raison de la malaria.

La cour et le jury ont dès lors considéré que nonobstant la caractérisation du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis à l'encontre de la population tutsie à KIZENGA, il ne résulte pas des témoignages recueillis et des éléments débattus à l'audience suffisamment d'éléments précis et circonstanciés de nature à établir avec certitude que Claude MUHAYIMANA a assuré le transport de tueurs sur le site d'attaques commises à l'encontre de la communauté tutsie à KIZENGA entre le 7 avril et juin 1994.

La cour et le jury ont donc acquitté Claude MUHAYIMANA du crime de complicité de génocide et de crime contre l'humanité pour le site de KIZENGA entre le 7 avril et fin juin 1994, et ce conformément aux réquisitions du ministère public.

• Sur les faits de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité reprochés à Claude MUHAYIMANA sur le site de l'école NYAMISHABA, entre le 7 avril et fin juin 1994

Il ressort des éléments recueillis au cours des débats ainsi que des témoignages notamment de rescapés des crimes commis à KIBUYE ainsi que de personnes condamnées au Rwanda pour avoir commis ces crimes, que des attaques de grande ampleur ont bien été menées autour de mi-avril 1994 sur le site de l'école de NYAMISHABA à l'encontre de tutsis ayant trouvé refuge dans cette école.

En ce qui concerne l'implication de Claude MUHAYIMANA dans cette attaque, seul un témoin Jean-Marie Vianney NKURUNZIZA a fait des déclarations concernant un éventuel transport d'attaquants par Claude MUHAYIMANA sur le site de l'école NYAMISHABA le 16 avril 1994. Ce témoin a précisé avoir vu Claude MUHAYIMANA au volant d'une camionnette Daihatsu de couleur bleue dont les occupants chantaient : « exterminons-les, personne ne restera », et a ajouté que ceux-ci étaient munis d'armes traditionnelles. Il a aussi précisé que la camionnette se dirigeait vers l'école de NYAMISHABA et que plus tard, elle était repassée avant midi pleine d'objets pillés. Toutefois ce témoignage unique apparaît fragile pour impliquer de façon formelle Claude MUHAYIMANA compte tenu de la distance à laquelle le témoin dit avoir observé la scène.

Par ailleurs ce témoignage n'apparaît pas être cohérent avec ceux de deux autres témoins à savoir : Damien NZAMWITA qui a déclaré avoir vu Claude MUHAYIMANA lors de l'attaque mais qu'il n'avait pas tué et qu'il n'avait pas de véhicule, - et Edmond MUSHYIMANA qui a indiqué l'avoir vu en rentrant de l'école sans voiture, ce dernier ayant par ailleurs fait des déclarations peu fiables ou à tout le moins contradictoires sur son implication dans le meurtre d'un chauffeur de bus.

Comme indiqué précédemment, Claude MUHAYIMANA a contesté sa participation à tout transport de tueurs sur des sites d'attaques, incluant l'école de NYAMISHABA.

La cour et le jury ont été convaincus que nonobstant la caractérisation du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis à l'encontre de la population tutsie à l'école de NYAMISHABA, à KIBUYE, il ne résulte pas des témoignages recueillis et des éléments débattus à l'audience d'éléments suffisamment précis et circonstanciés de nature à établir avec certitude que Claude MUHAYIMANA a assuré le transport de tueurs sur le site d'attaques commises à l'encontre de la communauté tutsie à l'école de NYAMISHABA entre le 7 avril et juin 1994.

La cour et le jury ont donc acquitté Claude MUHAYIMANA du crime de complicité de génocide et de crime contre l'humanité pour le site de l'école de NYAMISHABA entre le 7 avril et juin 1994.

• Sur les faits de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité reprochés à Claude MUHAYIMANA sur les collines de KARONGI et GITWA entre le 7 avril et juin 1994

Les premiers faits reprochés à Claude MUHAYIMANA dans le secteur des collines de KARONGI sont ceux afférents au meurtre de Madame NYIRAMAGONDO de son enfant et petit-enfant qui se sont produits aux alentours des 10 ou 12 avril 1994. De nombreux témoins, Alexis KABAGEMA, Eliezer MUGEMANGANGO, Elieri NSENGYIUMVA, Félicien MANIRAGUHA, Edmond MUSHIYIMANA, Emmanuel TWAYIGIRA, Joseph NZAMWITA mettent en cause Claude MUHAYIMANA comme ayant conduit un véhicule à bord duquel se trouvait notamment Emmanuel TWAYIGIRA, le conseiller NAMBAJIMANA ainsi qu'un gendarme ou un policier et comme ayant assisté aux meurtres de ces trois victimes. Les divergences entre les témoins concernant les armes utilisées ou le véhicule impliqué n'apparaissent pas de nature à affecter la cohérence globale de leurs dépositions quant à la présence de l'accusé et à sa participation en tant que chauffeur.

S'agissant des attaques s'étant produites ensuite à GASENGESI, la première un matin entre le 14 et le 16 avril et au cours de laquelle le gendarme MWAFRIKA a été tué, la seconde l'après-midi du même jour en représailles et en plus grand nombre afin notamment de récupérer le corps du gendarme, de nombreux témoins ont évoqué la présence de Claude MUHAYIMANA et celui-ci, en fin d'instruction et à l'audience, a fini par admettre qu'il s'y était bien rendu dans le courant de l'après-midi. S'agissant de la présence de Claude MUHAYIMANA le matin, les témoins suivants en ont fait état : Alexis KABAGEMA, Edmond MUSHIYIMANA, Jean-Marie Vianney NSANZUMUHIRE et Elieri NSENGYIUMVA. S'agissant de l'attaque de l'après-midi, elle est décrite par de nombreux témoins comme ayant été une attaque d'envergure menée avec plusieurs véhicules dotés de mitrailleuses transportants des militaires, des miliciens, ainsi qu'avec des renforts venus d'autres communes. Cette attaque a causé de nombreux morts et là encore plusieurs témoins ont mis formellement en cause Claude MUHAYIMANA. En outre, celui-ci comme rappelé ci-dessus a fini par admettre sa participation et a même confirmé la présence d'une mitrailleuse, la colère des gendarmes et leur détermination. Les témoins pertinents sont Alexis KABAGEMA, Eliezer MUGEMANGANGO et Joseph NZAMWITA.

Après ces faits il est établi que Claude MUHAYIMANA a participé en tant que chauffeur au transport du corps du gendarme MWAFRIKA jusqu'à RUHENGERI pour ses funérailles. Claude MUHAYIMANA a allégué que pour ce voyage il s'était absenté de KIBUYE du 14 au 27 avril, et s'est prévalu d'un ordre de mission signé du gérant de la GUEST HOUSE et revêtu du cachet de cet établissement. Toutefois, la cour et le jury ont estimé ne devoir donner aucun crédit à ces documents, le comptable Esdras NGENDAHOYO ayant émis des doutes sérieux sur son authenticité et ce document apparaissant intrinsèquement incohérent au regard des

circonstances de ce déplacement. Par ailleurs, l'intégralité des témoignages viennent contredire une telle durée, ainsi que les modalités de transport du corps alléguées par Claude MUHAYIMANA, les témoins étant unanimes sur l'absence de cercueil. Il est établi qu'il s'est absenté tout au plus pendant 4 jours pour revenir aux alentours du 20 avril, date dont Claude MUHAYIMANA a fini par admettre à l'audience pour la première fois qu'elle pouvait correspondre à celle de son retour. C'est d'ailleurs aux alentours de cette date que les attaques sur les collines de KARONGI ont repris afin de traquer tous les rescapés des massacres perpétrés entre temps à l'église de KIBUYE, au Home Saint Jean et au stade de Gatwaro.

Edmond MUGAMBIRA a décrit de très nombreuses attaques sur cette période sur les collines de GITWA jusqu'à une attaque massive survenue le 26 avril. François MVUYEKURE a évoqué une réunion tenue le 22 avril avec les autorités et les personnes venues de communes avoisinantes notamment de RUTSIRO, lors de laquelle ont été planifiées les attaques sur les rescapés de KARONGI. Il a également fait état de ce que dès le 22 avril, il était lui même monté comme d'autres à pieds vers les collines de GITWA, le reste des assaillants étant venus dans un convoi de véhicules parmi lesquels le DAIHATSU bleu conduit par Claude MUHAYIMANA. Ce dernier est également mis en cause sur ces attaques par Alexis KABAGEMA, ainsi que par Jean-Berchinas HITIMANA, même si son témoignage impliquant l'accusé est indirect.

La cour et le jury ont donc estimé qu'il résultait des témoignages recueillis et des éléments débattus à l'audience, des preuves suffisantes pour établir que Claude MUHAYIMANA a été complice, à KIBUYE, sur les collines de KARONGI et GITWA entre le 7 avril 1994 et fin juin 1994, d'atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi et s'est également rendu complice des exécutions sommaires, actes de torture et autres actes inhumains pratiqués de manière systématique et massive en exécution d'un plan concerté au préjudice du groupe de population civile tutsi.

- Sur les faits de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité reprochés à Claude MUHAYIMANA, sur les collines de BISESERO entre le 7 avril et juin 1994

S'agissant des attaques sur les collines de BISESERO, la cour et le jury ont retenu que des milliers de tutsis s'y étaient réfugiés dans des conditions de vie particulièrement difficiles comme évoqué plus haut. Des attaques quasi-quotidiennes y ont été menées, la seule route accessible à des véhicules transportant un nombre important d'assaillants passant par MUBUGA.

Si des témoins comme Spéciose NYIRARUKUNDO et Alphonse RUKUNDO ont déclaré avoir vu de tels véhicules emprunter cette route mais n'avoir jamais vu Claude MUHAYIMANA parmi les conducteurs, il convient de relativiser ces témoignages, ces deux personnes n'ayant pas assisté à l'ensemble des transports réalisés.

En revanche, il ressort de très nombreux témoignages que Claude MUHAYIMANA est mis en cause de façon réitérée et circonstanciée comme ayant conduit des assaillants à plusieurs reprises sur les collines de BISESERO. Il en est ainsi de Alexis KABOGORA, Louis MUSABYIMANA, Uzias BAILLEUX, François MVUYEKURE, Jean-Marie Vianney NSANZUMUHIRE, Damien NZAMWITA, et Innocent GISANURA NDAYIMANA.

Enfin, Médiatrice MUSENGEYEZU, l'ex-épouse de l'accusé, a indiqué que non seulement

Claude MUHAYIMANA était absent quasiment tous les jours, disant qu'il allait au travail, mais aussi qu'elle l'avait vu conduisant des interahamwes, dont elle savait qu'ils se rendaient à BISESERO vu la route empruntée et les chants faisant référence à l'extermination des tutsis sur ces collines. Ces mises en cause ont été rendues crédibles par le contenu des interceptions téléphoniques de conversations où elle a spontanément fait allusion à de tels déplacements. Elle a par ailleurs indiqué avoir interrogé son époux sur le fait de savoir s'il n'avait pas honte de transporter des tueurs, ce à quoi il avait répondu qu'il ne faisait que son travail de chauffeur.

La cour et le jury ont donc estimé qu'il résultait des témoignages recueillis et des éléments débattus à l'audience, des preuves suffisantes pour établir que Claude MUHAYIMANA a été complice, à KIBUYE, sur les collines de BISESERO entre le 7 avril 1994 et fin juin 1994, d'atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi et s'est également rendu complice des exécutions sommaires, actes de torture et autres actes inhumains pratiqués de manière systématique et massive en exécution d'un plan concerté au préjudice du groupe de population civile tutsie.

Sur les causes d'irresponsabilité pénale

La cour et le jury relèvent qu'il ressort des expertises psychiatrique et psychologique que l'accusé était et est indemne de toute affection de nature à abolir ou entraver son discernement.

La défense de Claude MUHAYIMANA a fait valoir que si ce dernier a pu conduire des miliciens et autres attaquants en sachant qu'ils allaient tuer des tutsis, il n'a agi que sous l'effet de menaces exclusives de toute responsabilité pénale en raison de la contrainte à laquelle il a été confronté. Claude MUHAYIMANA a soutenu que d'autres chauffeurs d'État avaient été contraints de transporter les tueurs, non seulement parce qu'ils en avaient reçu l'ordre, mais surtout parce qu'ils auraient inmanquablement été tués en cas de refus. En particulier, il a cité le chauffeur Augustin de l'hôpital, et le chef de l'Electrogaz Kalisa, qui ont tous les deux été éliminés parce qu'ils avaient opposé un refus. Il a par ailleurs mis en avant le fait que sa maison avait fait l'objet de plusieurs attaques, que les personnes cachant des tutsis étaient considérées comme des ennemis et devaient elles-mêmes être tuées, et qu'il a dû notamment avec l'aide de l'abbé KAYIRANGA payer les miliciens venus le menacer et menacer les personnes réfugiées chez lui.

Cependant, d'une part aucun élément du dossier ne vient corroborer l'existence des exécutions sommaires alléguées, en particulier aucun témoin n'a mentionné l'exécution du nommé Augustin et seul Uzziyas BAILLEUX-NZAMBAYIRE a fait état dans son livre "Désobéir pour sauver" (dont des extraits ont été lus à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire du président) de l'exécution du dénommé Kalisa mais dans des circonstances totalement différentes de celles alléguées. D'autre part, même en retenant, au vu des témoignages de son ex-épouse, de la tante de cette dernière ou de l'abbé KAYIRANGA que Claude MUHAYIMANA ou ses proches ont bien été victimes de menaces à la suite notamment de l'intrusion de miliciens à son domicile, de la fouille de sa maison, il n'apparaît pas que les conditions requises pour retenir la contrainte en tant que cause d'irresponsabilité pénale aient été remplies.

En effet il convient en premier lieu de relever qu'aux termes de l'article 213-4 du code pénal "l'auteur ou le complice [d'un crime de génocide ou d'un autre crime contre l'humanité] ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte [...] commandé par l'autorité légitime". Le fait que des autorités civiles ou militaires aient ordonné à Claude MUHAYIMANA de les conduire ne saurait donc en aucun cas être considéré comme étant exonératoire de responsabilité dès lors que l'assistance sollicitée visait à faciliter la commission de tels crimes.

Par ailleurs la contrainte ne peut être retenue comme cause d'irresponsabilité pénale que s'il est établi qu'elle a été imprévisible, et irrésistible notamment en raison d'un danger réel, actuel et imminent. En outre, il faut que les pressions subies aient été d'une intensité telle que le libre arbitre de l'agent a été aboli et que celui-ci n'a eu d'autre choix que de commettre un crime dont les conséquences ne peuvent cependant être disproportionnées au regard du danger allégué.

En l'occurrence il convient de relever que l'aide apportée par Claude MUHAYIMANA en tant que chauffeur a été répétée à de nombreuses occasions, sans qu'il soit justifié qu'à chacun de ces transports il ait constamment fait l'objet de menaces, sans qu'il soit non plus établi que ces menaces auraient nécessairement conduit à son exécution ou à celle de ses proches et sans qu'il soit établi qu'il n'avait pas d'autres moyens d'y échapper. A cet égard la cour et le jury ont retenu que Claude MUHAYIMANA bénéficiait de relations suffisamment nombreuses et haut-placées pour lui permettre de penser que ni lui, ni ses proches n'étaient en danger de mort ; qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles il ne s'était pas lui-même enfui alors qu'il avait aidé d'autres à le faire, il a indiqué qu'il se serait enfui mais seulement lorsque les choses se seraient aggravées. Enfin et surtout les crimes à la commission desquels il a prêté son assistance étaient d'une gravité exceptionnelle de part le nombre de victimes et les circonstances mêmes des massacres, tout ceci étant de nature à considérer qu'il ne pouvait avoir perdu son libre arbitre.

Aussi la cour et le jury ont écarté le moyen tiré de la contrainte alléguée comme cause d'irresponsabilité pénale, tout en retenant que le contexte de menace et de pression doit être pris en compte pour l'appréciation de la peine à infliger à l'accusé.

• SUR LA PEINE

Claude MUHAYIMANA ayant été déclaré coupable de complicité de crimes de génocide et de complicité de crimes contre l'humanité, il appartient à la cour de déterminer la peine, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal.

Le crime de génocide et le crime contre l'humanité appartiennent à la catégorie des crimes les plus graves de notre dispositif répressif, s'agissant de crimes de masse organisés, du caractère généralisé des atteintes à la personne humaine qui entraînent un trouble exceptionnel à l'ordre public international, dont le caractère pérenne résulte notamment de l'impact de ce type de faits sur la mémoire collective de l'humanité et des traumatismes physiques et psychiques subis par les victimes rescapées et les ayants-droits des victimes décédées, au-delà du nombre considérable d'atteintes à la vie commises en un temps relativement limité.

Pour déterminer la peine qu'il convient de lui infliger, la cour et le jury ont tenu compte de l'extrême gravité des crimes à la commission desquels l'accusé a sciemment contribué en apportant son aide en tant que chauffeur de miliciens et de militaires, agents zélés d'un plan d'extermination, ainsi que de son déni de toute part de responsabilité dans les atrocités dont ont souffert les victimes de ce génocide et de ces crimes contre l'humanité, comme de son absence de toute manifestation de remords. Par son comportement, Claude MUHAYIMANA, même s'il n'a eu qu'un rôle d'exécutant subalterne, a été un "maillon" ayant facilité la mise en oeuvre d'un plan haineux d'extermination des tutsis.

La cour et le jury ont aussi retenu qu'il n'apparaît pas que l'accusé a pleinement adhéré à la politique raciste des planificateurs du génocide ou qu'il ait eu un rôle de leader auprès des miliciens interahamwes ou des acteurs du génocide, mais qu'il a au contraire activement participé à sauver certains tutsis en particulier en protégeant son épouse ainsi que des membres de sa belle-famille voire des voisins tutsis qui étaient soit réfugiés à son domicile, soit cachés dans des lieux environnants et dont il a facilité pour certains la fuite vers le Zaïre. De même il a été tenu compte de ce que, sans que cela ne constitue une cause d'irresponsabilité pénale, l'accusé a agi dans un contexte de violences extrêmes dont ses proches ou lui-même auraient pu être victimes en acceptant de contribuer au massacre de vies humaines et d'apparaître comme étant lui-même engagé dans le plan d'extermination.

Enfin il a été tenu compte de ce que l'accusé a été et est bien inséré socialement et professionnellement, qu'il a scrupuleusement respecté les obligations de son contrôle judiciaire pendant des années et qu'il a collaboré à son procès en étant présent à chacune des étapes de celui-ci. La cour et le jury ont estimé que l'accusé présentait une personnalité complexe, qu'il n'était pas établi qu'il ait cherché à tirer un profit financier des exactions commises à l'encontre des tutsis, mais qu'il avait agi sans jamais montrer la moindre réticence lors des événements tragiques d'avril à fin juin 1994 jusqu'au moment de l'arrivée des militaires français de l'opération turquoise, auxquels il a apporté un concours très ponctuel pour faire cesser les atrocités. Le fait qu'après avoir fui le RWANDA pour se réfugier dans un premier temps au ZAIRE dès juillet 1994, puis qu'il a passé six années au KENYA pour arriver seul avec de faux papiers en provenance d'ABIDJAN en FRANCE le 4 décembre 2001, d'où il a déposé une demande de statut de réfugié politique, est davantage révélateur d'une volonté d'échapper à des poursuites judiciaires et de dissimuler sa véritable implication dans la commission du génocide tutsi et des crimes contre l'humanité commis au RWANDA en 1994 que d'une fuite due à une persécution politique. Enfin il a aussi été relevé que Claude MUHAYIMANA peut se montrer manipulateur, comme l'a dénoncé son ex-épouse, que ce soit en mentant dans les demandes d'octroi du statut de réfugié politique en France ou en tentant d'intervenir auprès de témoins au moment même de l'enquête des gendarmes de l'OCLCH.

Au vu de l'ensemble de ces éléments la cour et le jury ont estimé qu'une peine de quatorze années de réclusion criminelle était justifiée.

Fait en chambre des délibérations de la cour d'assises de Paris, le 16 décembre 2021

La Première Jurée

Le Président de la cour d'assises

12



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/Le Greffier en Chef

